

# Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

Dans le cadre de la réglementation relative à la négociation préalable, la Confédération générale du travail (CGT Educ'action) a informé le directeur général des ressources humaines de son intention de déposer un préavis de grève pour la période du jeudi 30 août au samedi 22 décembre 2018.

Il est rappelé que les différents points qui ne sont pas du ressort exclusif du ministère chargé de l'Education nationale ainsi que ceux relevant du second degré ne sont pas abordés, conformément à la réglementation relative à la négociation préalable.

Le ministère observe que la totalité des motifs invoqués renvoient à des problématiques déjà abordées lors de précédentes réunions de négociation préalable.

## 1. La mobilité des personnels

**CGT Educ'action** : l'organisation syndicale se prononce pour une politique volontariste de mutations nationales des personnels et soulève la problématique du respect du droit à la mobilité au regard de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (priorités légales) relatif aux mutations des fonctionnaires. Elle déclare que les priorités légales de mutation ne sont pas toujours respectées au vu des résultats des mutations interdépartementales. Elle affirme que les outils mis en place depuis deux ans n'ont pas permis d'améliorer la situation. Pour l'organisation syndicale le curseur de l'algorithme permettant de calculer les mutations a simplement été déplacé.

**Ministère** : s'agissant des demandes de mutation non satisfaites, il est important de rappeler que l'objectif du mouvement interdépartemental est de prendre en compte les souhaits de mobilité des agents tout en assurant une répartition des enseignants sur le territoire en fonction des besoins des départements. Il est donc nécessaire de veiller à un calibrage des entrées / sorties permettant de ne pas vider les territoires les moins attractifs au profit de ceux qui le sont beaucoup plus.

Néanmoins la prise en compte des situations familiales dans le barème permet de classer les situations. En outre, un mouvement complémentaire national piloté par l'administration centrale a permis de faire le point sur les situations les plus délicates en termes de non satisfaction des demandes.

Par ailleurs, il convient de préciser que les résultats du mouvement interdépartemental sont en amélioration par rapport à l'année 2016, notamment au titre des priorités liées au rapprochement de conjoint.

En outre, le ministère a récemment sécurisé le cadre juridique des mutations (décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat).

Enfin, une réflexion est en cours afin de clarifier la note de service relative au mouvement.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

### 2. La question des Ulis-Ecole

**CGT Educ'action** : de nombreux élèves sont accueillis en Ulis Ecoles (unité localisée pour l'inclusion scolaire – école) alors qu'ils ne relèvent pas de cette structure et devraient obtenir une place au sein d'autres établissements plus adaptés à leur situation.

L'organisation syndicale met en avant la problématique du manque de places dans les instituts médico-éducatifs (IME) notamment. Des élèves qui devraient y être accueillis se retrouvent dans les structures dédiées à l'inclusion scolaire (ULIS). Elle évoque en parallèle le fait que les élèves qui devraient être accueillis en ULIS se retrouvent en SEGPA et, pour les plus petits, en classes de maternelle ou élémentaire. Ce qui conduit des élèves handicapés ayant besoin de soins à étudier dans des conditions inappropriées et avec des élèves qui ne sont pas de leur âge. L'organisation syndicale insiste sur le fait que cette situation est très mal ressentie par les parents de ces élèves et demande plus de structures spécialisées, afin de diminuer le nombre d'élèves par unité (ramené à 8) et développer une pédagogie réellement adaptée.

**Ministère** : la circulaire de la DGESCO (n° 2015-129 du 21 août 2015) relative aux élèves en situation de handicap prend en compte les évolutions issues de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et de la réforme des collèges, et notamment l'école inclusive. Depuis la rentrée scolaire 2015, qu'ils soient situés dans une école, un collège ou un lycée, les dispositifs de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap sont dénommés unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). L'appellation « classe pour l'inclusion scolaire » (Clis) est donc remplacée par « unité localisée pour l'inclusion scolaire – école » (Ulis école). Les Ulis, dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique.

**CGT Educ'action** : l'organisation syndicale se prononce pour la prise en compte des effectifs d'ULIS-École dans les effectifs de l'école lors des opérations de carte scolaire (et par conséquent pour la modification de la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015).

**Ministère** : l'ULIS école est prise en compte au même titre qu'une classe de l'école dans la définition de la quotité de décharge d'enseignement du directeur.

Les élèves scolarisés dans les ULIS école sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire. Ils sont inscrits dans les effectifs de l'école et leurs parents participent aux opérations électorales. Enfin comme les autres élèves, les élèves de l'ULIS école ont accès aux activités organisées dans le cadre du projet d'école.

### 3. Pour le maintien des postes d'Enseignants Educateurs dans les EREA

**CGT Educ'action** : déplore le remplacement des postes de professeurs des écoles éducateurs en internat par des assistants d'éducation (AED). Ces derniers n'ont pas les mêmes qualifications pour pouvoir s'adapter à la particularité du public concerné et des missions éducatives. Celles-ci s'exercent également pendant les temps péri-éducatifs et d'encadrement des nuitées qui permettent aux enseignants éducateurs de voir les élèves dans un autre contexte.

**Ministère** : Une note de service n° 0337 du 14 octobre 2015 relative aux obligations réglementaires de service des éducateurs en internat en EREA a précisé les modalités de détermination des ORS des enseignants du premier degré exerçant cette fonction. Cette dernière

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

est désormais considérée comme une mission particulière au sein de l'établissement : le temps nécessaire à son accomplissement et ses conditions d'exercice peuvent alors justifier l'octroi d'une décharge totale de service. Un addendum à la note de service, en date du 8 janvier 2016 est venu préciser combien le rôle des éducateurs au sein des EREA est essentiel pour les jeunes pris en charge dans ces établissements, notamment pour l'encadrement éducatif, en dehors des heures d'enseignement, pendant la journée comme en début de soirée, à l'internat. Les fonctions d'éducateur en internat recouvrent en effet différents domaines d'activités

La circulaire n° 2017-076 du 24 avril 2017 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté a repris cette position. Elle précise les missions des personnels en EREA, et distingue d'une part les missions des enseignants, chargés des activités d'enseignement en classe, des activités de fin d'après-midi jusqu'au repas du soir (19 h 00), des enseignements pratiques interdisciplinaires, des activités encadrées du mercredi après-midi, et, le cas échéant, de l'encadrement de projets dont certaines réalisations peuvent se dérouler en soirée, et, d'autre part, les missions des AED qui, entre autres, participent à l'accompagnement des élèves internes et plus particulièrement à la surveillance des nuitées.

Cette circulaire prévoit toutefois que la surveillance des nuitées peut être prise en charge de manière exceptionnelle par des enseignants, et ce à titre transitoire. Cette mission a donc bien vocation à être prise en charge de manière privilégiée par les assistants d'éducation qui, à terme, en assureront seuls la réalisation.

#### 4. Les sections d'enseignement général et professionnel adapté

**CGT Educ'action** demande le maintien de toutes les classes de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), notamment celui de la classe de 6ème de SEGPA dans ses dispositions actuelles. L'organisation syndicale réclame également une généralisation des dédoublements en ateliers-champs professionnels dans les SEGPA et réclame de meilleures conditions de sécurité au sein des ateliers.

A ce sujet, l'organisation syndicale rappelle que la notion d'inclusion scolaire concerne le handicap et ne doit pas s'appliquer aux SEGPA qui n'ont pas la même vocation dans la mesure où elles accueillent des élèves en difficulté.

**Ministère** : La scolarité en SEGPA doit permettre aux élèves de se situer progressivement dans la perspective d'une formation professionnelle diplômante qui sera engagée à l'issue de la classe de troisième. Ainsi à partir de la classe de quatrième, des activités sont proposées aux élèves au sein des plateaux techniques de la section et de son réseau leur permettant de développer certaines des compétences auxquelles la formation professionnelle fera appel et de faire évoluer la représentation qu'ils se font des métiers.

Les élèves des classes de quatrième et de troisième SEGPA bénéficient donc d'un enseignement de complément de découverte professionnelle afin de développer les compétences qui leur seront utiles pour une formation professionnelle ultérieure.

La grille des volumes horaires publiée par arrêté modificatif le 1er décembre 2015 prévoit 6 heures d'atelier de découverte professionnelle en classe de 4ème et 12 heures en classe de 3ème.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

Chaque SEGPA établit un projet qui précise les champs professionnels retenus en concertation avec la collectivité territoriale, pour la constitution en son sein de plateaux techniques et les différents domaines d'activité qui font l'objet d'activités de découverte.

S'agissant du maintien de la classe de 6ème de SEGPA dans ses dispositions actuelles, et conformément à la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui introduit la notion de l'école inclusive et afin de palier au déterminisme et aux effets de filières, la classe de 6ème SEGPA permet la mise en place de parcours de scolarisation qui favorisent la progression des élèves dans les enseignements. Elle doit permettre de réinterroger l'opportunité d'une orientation à l'issue de l'année de classe de 6ème SEGPA avec une nouvelle étude du dossier de l'élève. Ainsi la classe de SEGPA ne peut être l'unique lieu d'enseignement, les élèves devant bénéficier de temps partagés avec les autres élèves de l'établissement.

C'est pourquoi, pour une école toujours plus inclusive, l'élève bénéficiant de la 6ème SEGPA sera ainsi rattaché toute l'année à une classe unique afin de faciliter l'inclusion dans le groupe et sentiment d'appartenance.

Enfin, concernant le maintien de classes SEGPA, la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté précise en son point 1.2 « *la SEGPA doit avoir une taille minimale de 4 divisions (de la sixième à la troisième) pour permettre aux élèves d'accomplir un cursus complet dans un même collège* ».

5. Pour une augmentation immédiate des salaires de 400 euros, du point d'indice (au moins 7 %) et un rattrapage depuis 2000 et contre le projet de réintroduction d'une journée de carence dans la fonction publique

**CGT Educ'action :** Les gels d'indices successifs mis en place depuis 2010 ont représenté, compte tenu de l'inflation, une perte de 400 euros par mois pour les fonctionnaires. Cette perte sèche en matière de pouvoir d'achat a généré des difficultés financières pour les collègues et les personnels ont le sentiment que leur travail n'est plus reconnu.

L'organisation syndicale demande un rattrapage immédiat et uniforme concernant tous les fonctionnaires.

**Ministère :** le ministère rappelle que ces deux mesures ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale, mais de celle du ministre de l'action et des comptes publics.

S'agissant plus précisément de la question de l'augmentation du point d'indice, elle relève de la compétence du ministère chargé de la fonction publique. A ce titre, le point d'indice des fonctionnaires a été augmenté en deux étapes : +0,6 % au 1er juillet 2016 et +0,6 % au 1er février 2017.

6. Les prérogatives des services sociaux de l'Éducation nationale

**CGT Educ'action** se prononce pour l'extension des prérogatives des services sociaux par la création d'un service de type « actions sociales » par et pour les salariés de l'Éducation nationale, service financé par au moins 10 % de la masse salariale annuelle brute tous corps confondus.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

En effet, par comparaison, l'organisation syndicale évoque les moyens plus conséquents déployés par d'autres ministères et souligne plus particulièrement l'enjeu du logement social pour les personnels, compte-tenu de la difficulté à se loger (notamment en région parisienne).

**Ministère** : les agents du ministère de l'éducation nationale bénéficient de prestations d'action sociale dans les domaines des vacances, de l'aide à l'enfance *etc.*

Concernant les réservations de logements, le ministère admet que des axes d'amélioration seraient à envisager à l'égard de ses personnels mais souligne le coût de telles mesures. En outre, il convient de mentionner que certaines mesures en matière de logement, comme un prêt à taux zéro destiné aux enseignants, ont dû être abandonnées.

Il est précisé qu'en plus du 5 % préfectoral, des réservations de logement sont également financées sur des crédits interministériels.

Il est à noter que les académies de Paris et Créteil disposent d'un parc réservataire propre.

### 7. Motifs sur le temps de travail des enseignants du premier degré

**CGT Educ'action** se prononce :

- Pour une réforme du temps scolaire découplant le temps de travail enseignant et le temps de présence élève et la création des postes nécessaires
- Contre les APC ou tout autre forme d'AP qui permettent de réduire les aides des RASED aux élèves en difficultés pendant le temps de classe
- Pour la réduction du temps de présence des enseignants du premier degré à 18h devant élèves et 6h en dehors de leur présence
- Contre les projets éducatifs territorialisés et pour la création de tous les postes nécessaires pour le maintien de la continuité du service et la prise en charge des élèves en difficulté pendant le temps de classe

La CGT Educ'action soulève la question des inégalités de moyens entre collectivités territoriales qui ne permettent pas toujours de mettre en place des activités périscolaires de qualité.

L'organisation syndicale conteste par ailleurs la place du projet éducatif territorial (PEDT) qui donne le sentiment aux enseignants d'être soumis aux décisions organisationnelles des communes sans être consultés.

Pour CGT Educ'action, il faut prendre en compte la fatigue des élèves, les effectifs par classe, les locaux et réfléchir sur le temps des familles et le temps de travail des parents. Il faut également prendre en compte les conditions de travail des enseignants, c'est pourquoi elle demande la déconnexion du temps de travail des enseignants de celui des élèves et le passage de 27 heures hebdomadaires de travail à 24 heures décomposées en 18 heures d'enseignement et 6 heures de coordination, permettant par ailleurs de rompre avec le principe « un enseignant, une classe ».

L'organisation syndicale doute par ailleurs de l'efficacité du dispositif des activités pédagogiques complémentaires (APC) et demande leur suppression et leur remplacement par des postes RASED complets et en nombre suffisant.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

La CGT Educ'action rappelle qu'elle est pour le maintien de la continuité de la prise en charge des élèves pendant le temps de classe.

**Ministère** : Le ministère souligne que le passage, en 2013, de 60h devant élèves à 36h d'APC et 24h consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves a entraîné une réduction du temps devant élèves.

Le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré a actualisé le contenu des 108 heures annuelles, mais n'a pas entraîné d'augmentation des APC, ni plus généralement du temps devant élèves. Dans l'intérêt des élèves, la réforme des rythmes a permis de faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et ainsi de mieux articuler le temps scolaire et le temps périscolaire, de favoriser la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée et de permettre une adaptation aux situations locales. La concertation au niveau local constitue une étape préalable importante à tout projet d'organisation du temps scolaire. Les échanges doivent permettre de définir des modalités équilibrées d'organisation des rythmes scolaires dans l'intérêt des élèves mais également des enseignants.

A ce titre, le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet de donner aux acteurs de terrain davantage de liberté dans l'organisation de la semaine scolaire afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt de l'enfant.

8. Pour la suppression de M@gistère dans le temps de la formation obligatoire et pour la mise en place d'une formation continue des personnels du premier degré sur le temps scolaire à hauteur de 3 % des emplois (ETP)

**CGT Educ'action** : Le logiciel de formation continue M@gistère propose des formations limitées ne prenant pas en compte les souhaits de formation des enseignants. Il ne permet pas de coopération ou d'interaction, et place l'enseignant dans une position passive. Enfin, l'absence d'horaires de formation clairement définis représente un risque d'empiètement sur le temps de vie privée du professeur.

Par ailleurs, la formation continue se réduit par manque de moyens en remplacement et est souvent organisée en dehors du temps de travail. L'organisation syndicale souhaite que cette formation soit organisée pendant le temps scolaire.

L'organisation syndicale demande qu'une véritable négociation soit menée. Le besoin en formation continue est réel, en particulier pour les lauréats des concours de la période de la mastérisation qui n'ont pas bénéficié d'une véritable formation professionnelle.

**Ministère** : la loi du 8 juillet 2013 attribue aux nouvelles écoles supérieures du professorat et de l'éducation un rôle d'opérateur auquel le recteur pourra faire appel par voie de conventions.

Un groupe de travail spécifique a été consacré à la formation professionnelle initiale et continue : le rôle des différentes catégories de personnels enseignants intervenant en formation a été redéfini et reconnu sous l'angle statutaire et indemnitaire.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

S'agissant du logiciel M@gistère, qui propose une offre nationale de parcours de formation, il associe des séquences de formation à distance et des périodes de regroupement en présentiel, ces derniers pouvant être l'occasion d'interactivité et de travail collaboratif. Le plan de formation en ligne est arrêté par l'inspecteur de l'éducation nationale pour les enseignants de sa circonscription en tenant compte des besoins exprimés par les agents.

### 9. Pour une unification des corps sur le statut du corps le plus favorable

**CGT Educ'action** : L'organisation syndicale demande à ce que les obligations de service soient identiques pour tous les personnels enseignants, qui disposent de la même qualification (le master).

Le **ministère** précise que les différences statutaires sont la conséquence de la prise en compte des spécificités des missions des différents corps enseignants.

### 10. Pour l'abandon du socle commun et la création de tous les postes nécessaires pour le maintien de la continuité du service et la prise en charge des élèves en difficulté pendant le temps de classe

**CGT Educ'action** : L'organisation syndicale reste opposée au socle commun de compétences dans la mesure où, dans certains établissements, le socle devient la norme pour certains élèves et est donc source de discrimination. Elle estime que les évolutions portées par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école sont insuffisantes. De par son contenu, le socle met en place dans l'école la philosophie des compétences issues du patronat, du monde de l'entreprise.

Le **ministère** précise qu'il n'a pas une vision minimaliste du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et que la loi de 2013 confère au socle commun introduit par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'Ecole de 2005 une autre ambition.

Par ailleurs, le ministère rappelle que ce sont 54 000 postes d'enseignants dans l'enseignement scolaire (premier et second degrés) qui ont été créés au titre du quinquennat précédent.

Pour 2018, 2 800 ETP sont créés dans le 1er degré.

### 11. Pour un recrutement des enseignants au niveau licence avec deux années de formation initiales payées comme fonctionnaire stagiaire, formation reconnue nationalement par l'obtention d'un master 2

**CGT Educ'action** : La réforme n'a pas répondu à la demande de l'organisation syndicale qui souhaite que les enseignants aient la qualité de fonctionnaire stagiaire pendant les deux années de formation. Le recrutement au niveau licence constituerait une vraie solution pour augmenter le nombre de candidats, d'autant plus que la possibilité d'accéder à des études longues n'est pas toujours possible.

En outre, l'organisation syndicale regrette que le dispositif des ESPE soit intégré à l'université et se déclare favorable à un dispositif autonome à l'instar des écoles normales car elle craint que l'accent soit mis sur le contenu disciplinaire et non sur le contenu pédagogique.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

L'organisation syndicale dénonce les difficultés des stagiaires à réaliser le master en même temps que l'année de formation, notamment pour les jeunes parents ou encore pour les stagiaires déjà titulaires d'un master. Cette situation a parfois des répercussions sur le recrutement et peut conduire, dans certain cas, à la démission de certains jeunes collègues.

**Ministère :** Les éléments de la réforme du recrutement et de la formation des personnels enseignants sont définis dans le décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale publié au journal officiel le 27 août 2013. La formation est dispensée au sein des ESPE dans lesquelles les étudiants admis à un concours de recrutement et nommés fonctionnaires stagiaires bénéficient d'une formation en alternance : ils terminent leur master et parallèlement sont affectés devant élèves. Le stage se réalise donc en même temps que la formation permettant ainsi de rétablir une véritable formation en alternance.

Une réflexion sur la place du concours a été inscrite dans l'agenda social pour 2019.

### 12. Pour la titularisation de tous les précaires sans condition de nationalité et de concours

**CGT Educ'action :** L'organisation syndicale dénonce vivement la précarité des personnels. Les remplaçants et les nouveaux précaires de l'Education nationale sont trop nombreux. Dans le premier degré, ces revendications concernent essentiellement les contrats aidés qui ont subi un véritable plan social depuis l'été 2017 et les contractuels remplaçants qui ont vu leur nombre exploser depuis la rentrée 2017. Par ailleurs, la mise en œuvre des concours réservés a ~~ainsi~~ suscité beaucoup de mécontentement sur le terrain.

**Ministère :** Il est rappelé que la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique adoptée le 12 mars 2012 a permis d'apporter des réponses concrètes aux agents contractuels en ouvrant une voie d'accès spécifique aux emplois de titulaires.

Le ministère de l'éducation nationale s'est inscrit dans cette démarche et a pris les mesures nécessaires, notamment pour tenir compte de la situation particulière des agents contractuels au regard de la précarité.

L'exclusion des contrats aidés du champ de cette loi s'explique par le fait que ces personnes n'occupent pas des emplois permanents et ne sont pas recrutés sur le fondement de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Pour les enseignants contractuels récemment recrutés, l'accès au corps par la voie du concours interne, une fois les conditions d'ancienneté remplies, demeure la voie privilégiée.

### 13. Pour le retrait de *Base Onde* et de tous les fichiers centralisés de gestion des élèves et des personnels

**CGT Educ'action** est très inquiète de l'utilisation des informations contenues dans cette base, qui comprend notamment les noms et le domicile de l'enfant, en particulier dans le cas des élèves sans papiers. Ce risque accroît la méfiance des familles vis à vis de l'école et augmente les risques de déscolarisation de certains élèves.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

L'organisation syndicale est opposée aux fichiers nominatifs mais admet le recours à une gestion informatisée à condition que celle-ci soit « anonymée ».

**Ministère :** Il est rappelé l'intérêt de *Base Onde* en termes d'amélioration de la gestion. C'est un outil qui permet de répondre aux exigences d'une gestion informatisée d'un grand nombre d'élèves scolarisés dans de nombreuses écoles. Le dispositif mis en œuvre dans le 1<sup>er</sup> degré répond à un objectif simple : disposer d'un outil de gestion et de suivi de la scolarité des élèves dans le respect des exigences de la CNIL.

L'application est sécurisée et encadrée juridiquement. Les données que comporte cette base, qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, sont limitées aux seules informations nécessaires (coordonnées de l'élève, informations sur la scolarité, sur les activités périscolaires). L'application ne fait aucunement mention d'indications afférentes à la nationalité, à la situation familiale, à la santé ou aux notes et acquis de l'élève.

L'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré définit les conditions de conservation des données. La durée de conservation varie selon le type de données mais ne peut en tout état de cause excéder le terme de la scolarisation des élèves dans le premier degré.

L'ensemble de ces éléments traduit l'absence de toute volonté de fichage des élèves. Les parents sont informés de l'existence de l'application *Base Onde*, par note d'information ou affichage dans l'école et lorsqu'ils remplissent la fiche de renseignement.

L'importance de la *Base Onde* de données pour le fonctionnement du service public de l'éducation a été soulignée par le Conseil d'Etat qui a validé l'économie générale du dispositif par décision du 19 juillet 2010.

Comme ce fut le cas dans le second degré, la mise en place d'une telle base dans le premier degré nécessite de procéder progressivement à des ajustements.

### 14. Pour la suppression du service minimum d'accueil

**CGT Educ'action :** L'organisation syndicale rappelle que ce dispositif est très contraignant pour la mise en œuvre de la grève et constitue une source de discrimination par rapport au second degré.

Actuellement le dispositif d'accueil des enfants touche moins de 10% des élèves. Des maires refusent de l'appliquer. Ce dispositif pose de nombreux problèmes, il crée notamment une confusion entre le rôle de l'école et les centres de loisirs.

L'organisation syndicale regrette qu'aucun bilan n'ait encore été tiré depuis la mise en place de ce dispositif et s'interroge sur son utilité. L'organisation syndicale rappelle que les familles sont généralement prévenues avant la grève et souligne que le dispositif n'améliore pas les relations avec les parents.

La CGT Educ'action doute des effets positifs de ce système et demande pour ces raisons sa suppression. L'organisation syndicale souhaite que soit posée la question du bilan de ce dispositif

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

et de s'interroger notamment sur les modalités d'accueil des élèves, le travail avec les autorités territoriales, et la situation des communes qui refusent de mettre en place ce dispositif.

La CGT Educ'action souligne que le cadre juridique des personnels pouvant accueillir les élèves n'est pas clairement défini ce qui amène à s'interroger sur les garanties en termes de sécurité de cet accueil.

**Ministère** : La loi du 20 août 2008, dont l'objet est de prévenir les conflits, ne remet nullement en cause le droit de grève. L'instauration du dispositif de service minimum d'accueil répondait à une forte demande sociale de prise en charge des élèves.

15. Pour les classes à effectif réduit (20 maximum) et surtout en zone d'éducation prioritaire ainsi que la réintégration de toutes les écoles sorties de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire et l'extension de cette carte à toutes les écoles dans les quartiers défavorisés

**CGT Educ'action** : le nombre d'élèves en éducation prioritaire doit être au maximum de 20 par classe. Par ailleurs, tandis que l'école de la République a un impact crucial sur le vivre ensemble et sur la société, l'organisation syndicale s'interroge sur la priorité donnée à l'éducation et n'est pas satisfaite de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire. Elle évoque les difficultés que certains établissements ont pu rencontrer dans le cadre de leur sortie des réseaux d'éducation prioritaire (REP), conséquence d'une gestion en fonction des contraintes budgétaires plutôt que basée sur les besoins.

**Ministère** : la refondation de l'éducation prioritaire est inscrite dans la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. Préfigurée à la rentrée 2014 dans 102 écoles et établissements REP+, elle s'est étendue à la rentrée 2015 à un ensemble de 1089 réseaux, REP et REP+. La nouvelle carte de l'éducation prioritaire est désormais plus juste car mieux adaptée à la réalité sociale du territoire national.

Dans le cadre de la réforme des régimes indemnitaires en éducation prioritaire, entrée en vigueur à la rentrée 2015 (décret n°2015-1087 du 28 août 2015), les montants des indemnités de sujétions REP et REP+ (arrêté du 28 août 2015) ont été largement revalorisés par rapport aux indemnités ZEP et ECLAIR : + 50% en REP et +100% en REP+. En outre, des mesures d'accompagnement de l'évolution des classements ont également été prévues à travers l'instauration de clauses de sauvegarde transitoires permettant une sortie progressive des dispositifs financiers au titre des classements ZEP et ECLAIR supprimés.

S'agissant de la détermination du nombre d'élèves par classe, elle est effectuée au plus près du terrain par les IA-DASEN, afin de tenir compte notamment des spécificités géographiques de chaque circonscription.

Depuis la rentrée 2014, afin de permettre la prise en charge des besoins spécifiques des élèves et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques adaptées favorisant notamment le travail en équipe, 18 demi-journées par année scolaire sont libérées dans le service d'enseignement des enseignants du premier degré qui y exercent. Ces activités sont organisées sous la responsabilité des autorités académiques qui veillent notamment aux calendriers de mise en œuvre et de mobilisation des moyens de remplacement nécessaires.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

En outre, la mise en place du dispositif « plus de maître que de classes » dans les écoles concernées par l'éducation prioritaire, ainsi que dans d'autres écoles relevant de besoins particuliers (écoles rurales isolées), vise à prévenir la difficulté scolaire. Elle permet également de prévoir de nouvelles formes d'organisations pédagogiques et de mieux répondre aux besoins des élèves.

Enfin, les classes de CP en REP + ont été dédoublées à la rentrée 2017, à raison d'un professeur pour 12 élèves environ. Le dédoublement des classes de CP en REP puis des CE1 en REP+ et REP se poursuivra à compter de la rentrée 2018, pour qu'à terme l'ensemble des classes de CP et CE1 de l'ensemble des zones REP soit dédoublé.

**CGT Educ'action** : L'organisation syndicale demande une carte de l'enseignement prioritaire à la hauteur des besoins et non à la hauteur des moyens.

**Ministère** : La politique d'éducation prioritaire est implantée dans les territoires les plus ségrégués socialement, situation qui entraîne pour les enfants et les jeunes une scolarité durablement vécue au sein d'écoles puis de collèges où la mixité sociale est faible.

La révision de la géographie prioritaire, mise en place à la rentrée 2015, a ciblé ces territoires gravement touchés par la ségrégation sociale et par ses conséquences prévisibles en repérant des réseaux composés du collège et des écoles qui y adressent leurs élèves présentant les mêmes caractéristiques sociales. Pour cela un travail a été conduit avec la direction de l'évaluation de la prospective et de la performance (DEPP) pour déterminer les indicateurs à prendre en compte pour les écoles : pourcentage de parents sans diplômes, de chômeurs et revenu médian de la population de l'îlot regroupé pour l'information statistique (IRIS) d'implantation de l'école.

La nouvelle carte de l'éducation prioritaire a donc été établie sur la base d'indicateurs solides et les écoles qui sont sorties de la carte avaient le plus souvent des indicateurs favorables comme leur collège de secteur.

Toutefois cette démarche a pu amener des écoles, défavorisées au regard de leur situation propre mais situées dans un environnement permettant à leurs élèves de rejoindre un collège socialement plus mixte, à ne pas entrer en éducation prioritaire et, dans quelques cas, à en sortir. Il a été en effet considéré que, dans ce cas, il était préférable d'ouvrir des perspectives différentes : d'une part, travailler avec les communes pour envisager des évolutions de périmètres scolaires afin de développer la mixité sociale au sein des écoles partout où cela est possible ; d'autre part, développer la capacité du système éducatif à adapter les moyens octroyés à la diversité des situations des écoles avec souplesse et au plus près des besoins identifiés.

Les écoles sortantes avec des indicateurs moins favorables, si elles les gardent malgré la recherche possible de la mixité sociale dans certains cas, continuent d'être soutenues par les IA-DASEN dans le cadre de l'allocation progressive des moyens qui permet d'ajuster les dotations à la diversité des réalités sociales du territoire.

En ce qui concerne les écoles qui n'étaient pas en éducation prioritaire et dont le collège n'est pas rentré en éducation prioritaire, d'autres solutions que l'éducation prioritaire, qui repose sur la notion de réseau écoles collège, ont été trouvées par les IA-DASEN. En particulier ils ont pu mettre en œuvre des dotations ajustées dans le cadre de l'allocation progressive et ils ont pu développer l'adaptation des réponses pédagogiques aux réalités rencontrées notamment avec le

dispositif « plus de maîtres que de classes » mais aussi en y proposant des formations en fonction des besoins.

Des conventions de priorité éducative ont pu aussi être signées avec également la participation des maires. Ce principe de l'allocation progressive des moyens en fonction du profil social des écoles est une réponse à la variété des situations et des contextes des écoles qui limite les effets de seuil que peuvent produire les labellisations.

### 16. Pour une campagne d'enseignement visant à lutter contre les discriminations de genre et les LGBT phobies

**CGT Educ'action** : L'organisation syndicale considère que l'école doit jouer un rôle émancipateur et de lutte contre les discriminations. La ministre doit promouvoir une vision de la société mixte et cosmopolite.

**Le ministère** : Le ministère est engagé dans la lutte contre toutes les formes de discriminations dont celles commises en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle.

L'égalité des filles et des garçons est la première dimension de l'égalité des chances que l'École doit garantir aux élèves : il s'agit d'une obligation légale et d'une mission fondamentale. C'est le sens des articles L. 121-1 et L. 312-17-1 du code de l'éducation qui disposent que l'École contribue, à tous les niveaux, à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'orientation, ainsi qu'à la prévention des préjugés sexistes et des violences faites aux femmes.

La loi du 8 juillet 2013 est venue rappeler que la transmission du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes se fait dès la formation dans les écoles élémentaires. Elle a en outre introduit un nouvel enseignement moral et civique, qui « fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de la laïcité » (article L. 311-4 du code de l'éducation). Elle a enfin inscrit dans les missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation celle de « sensibiliser l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations » (article L. 721-2 du code de l'éducation).

La mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'École repose à la fois sur la formation, initiale et continue, de l'ensemble des personnels, et sur la prise en compte du principe d'égalité au cœur des enseignements et de la pratique pédagogique.

Les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) intègrent dans les enseignements du tronc commun la mobilisation contre les stéréotypes, notamment sexistes, et les discriminations ainsi que la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes. Un parcours de formation à distance sur l'égalité entre les filles et les garçons, disponible sur la plateforme M@gistère, est également accessible aux enseignants et stagiaires inscrits en master "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation".

Un site internet dédié, développé par Canopé, met par ailleurs à disposition des personnels des "Outils pour l'égalité entre les filles et les garçons".

En outre, le ministère a mené, en décembre 2015, une campagne nationale destinée à informer et sensibiliser les collégiens, lycéens, étudiants et l'ensemble des membres de la communauté

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

éducative aux violences et discriminations à caractère homophobe dont souffrent encore trop de jeunes.

### 17. Pour la création de postes de titulaires remplaçants à hauteur de 10% du nombre d'emplois (ETP) premier degré

**CGT Educ'action** : L'organisation syndicale pense que le potentiel de remplacement est insuffisant malgré le recrutement de contractuels, les besoins en remplacement demandent de recruter beaucoup. Les postes de remplaçants doivent représenter 10% des postes budgétaires pour permettre un bon fonctionnement du premier degré, l'organisation syndicale souhaite donc un plan pluriannuel pour créer massivement des moyens.

L'organisation syndicale note que des créations de postes sont effectives mais elles restent insuffisantes tandis que la situation des remplaçants n'est pas acceptable. Il arrive même que la responsabilité directe d'une classe soit confiée à deux stagiaires, ce qui ne favorise pas l'apprentissage du métier.

**Ministère** : La continuité du service est une exigence pour un service public de qualité. La question du remplacement des enseignants est donc une préoccupation majeure.

Les indicateurs relatifs au remplacement ont fait l'objet d'une évolution permettant de prendre en compte la totalité des motifs d'absence et de congés.

Le dispositif de remplacement développé dans le premier degré permet de couvrir un peu plus de 80% des absences.

Les moyens affectés au remplacement représentent 8% des emplois d'enseignants et permettent de couvrir la majeure partie des besoins en remplacement et en particulier des congés longs.

Même s'il a pu être constaté quelques désajustements au niveau local, l'utilisation de l'application informatique ARIA, depuis la rentrée 2011, permet d'optimiser la mobilisation des moyens de remplacement par une gestion plus fine et plus performante.

En outre, les créations d'emplois réalisées depuis 2012 et les recrutements en hausse continue contribuent à l'amélioration du potentiel de remplacement.

Ainsi, le vivier de remplaçants a été très largement reconstitué, voire au-delà, sur les quatre dernières rentrées.

Alors qu'entre 2008 et 2012, il avait été en grande partie détruit avec 1 576 suppressions de postes de remplaçants, il a depuis été renforcé avec 3 522 emplois de remplaçants créés dans le premier degré, dont 1 349 à la seule rentrée 2016. En 2017, ce sont environ 1 500 emplois supplémentaires qui ont été créés, soit un total de 5 000 créations d'emplois de remplaçants sur 5 ans.

Enfin, la circulaire de rentrée 2017 précise que, dans le premier degré, alors que les effectifs d'élèves diminuent, les écoles bénéficient de marges de manœuvre accrues notamment répondre aux besoins de remplacement.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

### 18. Pour la suppression de la hors classe et son remplacement par la création de trois échelons (12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> échelon) et la révision de la grille indiciaire des PE débutant à l'indice 565 pour terminer à l'indice 1130 pour tous

**CGT Educ'action** : L'organisation syndicale est pour l'intégration de la hors classe dans une grille normale permettant un avancement accéléré pour tous. Ce sujet est d'autant plus sensible qu'avec l'allongement de la carrière beaucoup d'enseignants du premier degré vont rester longtemps dans le même échelon. Cela a une incidence sur l'attractivité du métier. Elle dénonce par ailleurs les insuffisances d'un régime indemnitaire et la pénalisation qui en résulte sur la carrière ainsi que le principe très inégalitaire de la hors classe.

L'organisation syndicale dénonce un système inégalitaire et discriminatoire qui pénalise la carrière des enseignants du premier degré, le système étant contingenté et les inspections peu régulières. Pour la CGT Educ'action l'inspection ne devrait pas avoir d'incidence sur l'avancement mais devrait avoir seulement une fonction formative.

**Ministère** : la suppression de la hors classe n'est pas à l'ordre du jour. La priorité accordée au premier degré depuis 2012 s'est concrétisée dans plusieurs chantiers. Jusqu'en 2013, le corps des professeurs des écoles n'avait pas de régime indemnitaire. La création de l'ISAE a constitué un acquis important issu du protocole de 2013, lequel posait un principe de rapprochement des niveaux de rémunération et des perspectives de carrières entre les premier et second degrés, cet objectif a été atteint à la rentrée 2016, le montant de l'ISAE ayant été porté à 1 200 euros. Par ailleurs, l'objectif de convergence des taux de promotion a été mis en œuvre par le relèvement du taux de 2% en 2012 à 4,5% en 2015, 5% en 2016 et 5,5% en 2017, dans une logique de montée en charge. Le protocole PPCR n'a pas remis en cause cet objectif de convergence progressive du taux de promotion des professeurs des écoles avec celui des autres corps.

Par ailleurs, les travaux liés au protocole PPCR ont eu des conséquences sur les grilles indiciaires et la rémunération. Ainsi, le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévoit une revalorisation progressive des échelons de l'ensemble de la grille de chaque corps concerné à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et jusqu'en 2021, et la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### 19. Pour un avancement de tous selon le rythme actuel le plus rapide

**CGT Educ'action** : L'organisation syndicale dénonce un système inégalitaire et discriminatoire qui pénalise la carrière des enseignants du premier degré, le système étant contingenté et les inspections peu régulières. Pour la CGT Educ'action l'inspection ne devrait pas avoir d'incidence sur l'avancement mais devrait avoir seulement une fonction formative.

**Ministère** : Pour mettre en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 a modifié l'ensemble des statuts particuliers des corps enseignants et d'éducation. Ces nouvelles dispositions statutaires, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017, ont été discutées avec les partenaires concernés. Avec la suppression de l'avancement à trois cadences, la carrière rénovée est plus lisible et transparente avec des durées d'échelon fixes et connues de tous, à la fois en classe normale et en hors-classe.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

Des rendez-vous de carrière sont mis en place à des moments précis de la carrière. Ainsi, à deux reprises au premier grade (au 6<sup>ème</sup> et au 8<sup>ème</sup> échelon), à la suite d'un rendez-vous faisant le point sur leur carrière, 30 % des personnels enseignants peuvent bénéficier d'une accélération de leur carrière d'une année. Sous l'effet de deux accélérations, la durée du premier grade pourra être ramenée à 24 ans (au lieu de 26 ans).

Par ailleurs, les personnels enseignants peuvent dérouler une carrière complète et linéaire jusqu'au sommet de la hors-classe. La hors-classe devient ainsi une perspective normale d'avancement.

Enfin, la création d'un troisième grade, la classe exceptionnelle, ouvre de nouvelles perspectives de carrière.

### 20. Pour la restitution des postes RASED supprimés ces dernières années

**CGT Educ'action** : L'organisation syndicale s'interroge sur le devenir des RASED et s'inquiète des faibles départs en formation mais également de la qualité et des axes de cette formation. La CGT Educ'action craint une disparition de ces enseignants spécialisés. Or les élèves en difficulté ont besoin des RASED, ceux-ci sont mieux formés pour prendre en charge la difficulté scolaire. L'action des enseignants spécialisés permet une médiation et une écoute particulière des élèves. La CGT Educ'action souhaite toujours obtenir la restitution des postes perdus.

Pour l'organisation syndicale le dispositif « plus de maîtres que de classes » doit favoriser le croisement des regards mais ne répond pas au traitement de la difficulté scolaire. Les élèves en difficulté ont besoin de personnels spécialisés et non de personnels faisant fonction, comme c'est souvent le cas en RASED faute de pourvoir les postes par des enseignants formés au traitement de la difficulté scolaire. De fait, si l'organisation syndicale reconnaît les efforts de ces collègues, elle déplore néanmoins l'absence d'une formation qui leur soit dédiée, ce qui est préjudiciable pour eux et pour les enfants.

**Ministère** : le traitement de la difficulté scolaire repose sur différents dispositifs complémentaires. L'intervention des personnels enseignants auprès de leurs élèves confrontés à des difficultés est pertinente dans le cadre de la polyvalence qui caractérise l'enseignement dans le premier degré. C'est le maître en charge de la classe qui connaît le mieux ses élèves et est donc le mieux placé pour leur apporter une aide personnalisée.

Cette action ne remet toutefois pas en cause l'intervention complémentaire des personnels enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dont le rôle et les missions ont été confortés par la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014.

L'affectation d'un enseignant supplémentaire dans les écoles situées dans les territoires confrontés à une plus grande difficulté scolaire, l'organisation d'activités pédagogiques complémentaires et l'accueil des enfants de moins de 3 ans constituent des leviers d'action pour la prise en charge des élèves en difficulté. L'objectif est de parvenir à 100 % de réussite en classe de CP, à une augmentation générale du niveau des élèves à l'issue de l'école primaire, ainsi qu'à une diminution sensible des redoublements.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

### 21. Pour la mise en place de formations spécialisées à hauteur de besoins en enseignants spécialisés contre la nouvelle formation des enseignants spécialisés et la certification CAPPEI qui dénaturent les missions et les prises en charge des personnels.

**Ministère :** Les travaux menés dans le cadre de la modernisation de l'action publique ont conclu à la nécessité de repenser la formation professionnelle des enseignants spécialisés. La recommandation a porté sur la nécessaire harmonisation d'une formation et d'une certification pour les enseignants spécialisés du premier et du second degré. C'est dans cette perspective que le CAPPEI a été mis en œuvre sur la base d'une formation commune de 400h (soit un temps de formation maintenu à 400h pour les enseignants du 1er degré et passant de 150h à 400h pour les enseignants du 2nd degré).

Une large concertation a été engagée avec les partenaires sociaux avant la publication des textes.

Pour rappel, la formation précédente séparait les contenus de formation entre adaptation et handicap et s'organisait par options ce qui ne correspondait plus aux besoins des enseignants ni à la réalité des élèves. De plus, cette formation sur la base d'options ne favorisait pas la mobilité et n'était pas qualifiante pour les enseignants du second degré qui de ce fait n'étaient pas éligibles à l'indemnité pour fonction particulière liée à l'exercice sur poste spécialisé.

Désormais, tout enseignant doit être formé pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves dont il a la charge. L'enseignant spécialisé assure cette réponse avec un niveau d'expertise renforcé ce qui lui permet d'exercer un rôle de conseil auprès des autres professionnels.

La formation CAPPEI n'est plus organisée sous la forme d'options "imperméables". Cependant, la spécialisation est réaffirmée aussi bien pour la grande difficulté que pour le handicap, ces deux valences ayant chacune plusieurs déclinaisons. Des modules spécifiques permettent de mieux prendre en compte l'ensemble des troubles et d'identifier les parcours professionnels des personnels formés (exercer en RASED, en SEGPA, en ULIS, en UE...).

Par ailleurs, la construction modulaire de la nouvelle formation offre aux enseignants des choix de parcours de formation initiale adaptés au public d'élèves concernés et une mobilité professionnelle facilitée par la formation continue sans recourir à une nouvelle certification. En effet, une fois titulaire du CAPPEI, tout enseignant a la possibilité de développer ses compétences sur d'un autre trouble sans avoir à présenter une nouvelle certification.

### 22. Pour l'application du droit syndical en matière d'information syndicale; avec l'instauration d'une 4e journée de RIS et que ces RIS soient toutes menées sur le temps de travail (devant élèves)

**CGT Educ'action :** les réunions d'informations syndicales (RIS) devraient pouvoir se tenir sur le temps de travail et une quatrième RIS devrait être créée. L'organisation syndicale a bien conscience de la nécessité de gérer les élèves pendant le temps de travail (conditions de sécurité et déroulement de la scolarité) et du nombre d'heures que les enseignants doivent aux élèves. Cette question rejoint celle de l'insuffisance du nombre de remplaçants. A ce titre, l'organisation syndicale propose la création d'une 4<sup>e</sup> RIS et dans ce cas, soit le non remplacement des absences soit son autorisation pendant les périodes où les remplaçants sont davantage disponibles.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

**Ministère :** S'agissant de l'exercice du droit syndical, l'arrêté du 29 août 2014 précise les nouvelles modalités d'organisation des réunions d'information syndicale pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. Le dispositif prévoit un volume maximum de participation de trois demi-journées par année scolaire, auquel s'ajoute la possibilité de participer à une des réunions d'information spéciales organisées pendant la campagne électorale. La circulaire n° 2014-120 du 16 septembre 2014 prévoit en outre la possibilité pour les enseignants du premier degré de participer à une RIS pendant le temps de présence devant élèves, dans la limite d'une demi-journée sur les trois prévues par l'arrêté, sous réserve qu'aient été définies en amont les modalités de prise en charge des élèves pendant l'absence des enseignants.

23. Pour un partenariat Etat-Collectivités territoriales pour la modernisation ou la construction d'écoles afin d'améliorer les conditions de travail et d'étude et maintenir des structures à effectifs raisonnables

**CGT Educ'action :** l'organisation syndicale soulève le problème du coût de l'immobilier qui s'est accru sur tout le territoire et particulièrement en Ile-de-France. Du fait de la pression foncière, on observe un report dans la livraison des équipements par les collectivités. On constate une saturation des effectifs dans les locaux d'enseignement. Cette pression s'est d'autant accrue que la réforme des rythmes scolaires a renforcé le besoin de locaux pour l'accueil périscolaire, entraînant l'utilisation des salles de classes et même des gymnases, parfois au détriment des classes des collèges en termes de créneaux disponibles pour les équipements sportifs. La CGT Educ'action revient par ailleurs sur le fonds de péréquation et le constat de déséquilibres forts entre communes.

**Ministère :** Concernant la construction ou l'équipement des écoles, la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales est clairement posée par la loi. L'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le « conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département ». Selon l'article L. 212-4, « la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ».

L'évolution des emplois d'enseignants relève de l'Etat et la décision de créer ou de supprimer des classes est fonction des prévisions en matière d'effectifs d'élèves. Les mesures sont présentées en comité technique, académique puis départemental, et font également l'objet d'une consultation du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

La situation ne saurait être régie par un partenariat entre l'Etat et les collectivités ; il convient d'apprécier les situations des écoles au cas par cas.

Les communes dotées d'équipements sportifs peuvent les mettre à la disposition des établissements scolaires. Pour répondre à la demande d'activités péri-éducatives suscitées par la réforme des rythmes scolaire, les créneaux d'attribution de certains équipements sportifs ont été redéfinis afin de concilier leur utilisation par les écoles et les collèges.

Par ailleurs, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République a confirmé les missions de solidarité territoriale des conseils départementaux, lesquels sont nombreux à contribuer au financement de la modernisation des écoles, principalement en milieu rural.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

### 24. Contre tout livret scolaire issu et en lien avec le Socle commun, et donc contre la mise en place du LSU

**CGT Educ'action** : Pour l'organisation syndicale, le livret scolaire unique pose plusieurs problèmes notamment en termes de confidentialité. Il s'agit d'un dispositif rigide, pas du tout lisible pour les familles et qui constitue en outre une surcharge de travail pour les enseignants. L'organisation syndicale s'oppose à la conception technocratique du suivi de l'élève qu'il révèle et à toute forme de marquage des élèves. Le regard de l'enseignant sur l'élève représente près de 80% de la réussite scolaire.

La CGT Educ'action craint l'utilisation détournée du livret personnel de compétences sous sa forme informatisée. Elle s'interroge sur la conservation du livret au-delà du cycle et souhaite savoir quelles sont les garanties en matière sécurité des fichiers, notamment du point de vue de l'accès au livret des mairies.

Surtout, avec l'instauration du "livret scolaire de la scolarité obligatoire", c'est le retour du livret personnel de compétences, inspiré par la notion d'employabilité, qui ne permet pas d'évaluer les capacités de raisonnement et de construction des connaissances des élèves mais les modalités opératoires et un savoir-être à l'opposé des savoirs et savoir-faire. C'est surtout une perte de temps conséquente et une surcharge de travail sans aucune mesure d'utilité réelle de cet objet pédagogique non identifié.

**Ministère** : Le livret personnel de compétences atteste de l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun, de l'école primaire à la fin de la scolarité obligatoire. Il est utilisé à l'école primaire depuis 2008 et n'est qu'une évaluation des connaissances à un moment donné.

Cependant, la reconnaissance de sa complexité a conduit à proposer la mise en place d'un nouveau livret scolaire de l'école et du collège, à partir de 2016.

Le nouveau livret scolaire de l'école et du collège, le « livret scolaire unique » est un outil simple et précis pour rendre compte aux parents des acquis de leurs enfants. Suivant les recommandations de la conférence nationale sur l'évaluation des élèves, ce nouveau livret sera désormais accessible en ligne afin que parents et élèves puissent en prendre connaissance.

Sous cette forme numérique, le livret scolaire unique n'entraîne pas de déperdition d'informations, ni pour les parents ni pour les enseignants. Il permet la transmission d'informations quel que soit le lieu de scolarisation en France.

Le contenu du Livret numérique est encadré par la CNIL et les accès sont définis dans le texte réglementaire. L'usage d'un livret scolaire unique du cours préparatoire à la classe de 3<sup>ème</sup> du collège permet une meilleure continuité du suivi pédagogique d'un cycle à un autre durant toute la scolarité obligatoire. Des annonces ont été faites quant aux problèmes techniques et de sécurité, qui ont été résolus.

Cette application est aussi la source de transmission des éléments du livret pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet (DNB) et pour les choix d'affectation des élèves après la troisième.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

En ce qui concerne la conservation du livret au-delà du cycle, les bilans périodiques ne sont accessibles par l'Éducation nationale que pendant la durée du cycle et l'année qui le suit. Seuls les bilans de fin de cycle suivent les élèves jusqu'au terme de leur scolarité au collège.

### 25. Pour la préservation des libertés pédagogiques accordées aux enseignants contre la volonté d'imposer des méthodes pédagogiques

**CGT Educ'action** : Pour la CGT Educ'action, les propos du ministre sur les méthodes de lecture et sur le soi-disant apport des neurosciences sont très inquiétants et sont un véritable danger pour les libertés pédagogiques exercées par les enseignants. Elle rappelle que la pédagogie est l'outil de travail des enseignants et qu'à ce titre, il est indispensable qu'ils se l'approprient complètement pour la meilleure réussite possible des élèves. Surtout, la CGT Educ'action conteste la prééminence de certaines méthodes issues des neurosciences sur d'autres portées par d'autres types de recherches.

**Ministère** : la réflexion conduite actuellement par le ministère sur le sujet des méthodes de lecture ne vise nullement à imposer quelque méthode que ce soit « contre l'avis des enseignants ». Il revient en effet à chaque professeur de s'approprier le programme, d'organiser le travail de ses élèves et de choisir les méthodes qui lui semblent les plus adaptées.

Sachant qu'aujourd'hui, plus de 20 % des élèves sortent de l'école primaire sans savoir correctement lire, écrire ou compter – et que ces difficultés concernent prioritairement les enfants issus de milieux défavorisés - une réflexion est conduite sur le manuel scolaire et les méthodes de lecture. Il faut permettre à tous les élèves, notamment les plus fragiles, de maîtriser les savoirs fondamentaux. Des ressources ayant pour objectif d'aider les enseignants à analyser les méthodes de lecture, à mettre en lumière ce que les manuels proposent et les apprentissages qu'ils induisent sont actuellement en cours de conception, en partenariat avec l'inspection générale de l'éducation nationale.

Le travail actuellement mené par le ministère, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du CP « 100 % de réussite » et de l'attention portée aux fondamentaux à l'école primaire, vise à proposer aux enseignants des ressources, par exemple sous la forme de grilles d'analyse, pour aider les équipes pédagogiques à disposer de critères de choix d'un manuel de lecture, en fonction notamment de la méthode, de la progression proposée pour l'étude des sons, de l'appui sur les résultats de la recherche. Ces outils permettront aux enseignants, notamment ceux qui prennent pour la première fois une classe de CP, d'exercer en toute connaissance de cause leur liberté pédagogique pour réaliser des choix efficaces, au service de la réussite de tous les élèves.

### 26. Pour la suspension des Conventions Ruralité déjà signées et l'arrêt de cette pratique

**CGT Educ'action** : Sous couvert de mieux pédagogique, il s'agit de supprimer les écoles de moins de 4 classes. L'intérêt des enfants n'est pas pris en compte, le ministère n'a pas fixé des distances maximales entre les élèves et leur école mais prévoit des exceptions qu'il ne précise pas. Il n'est pas non plus précisé si le financement des transports sera supporté par l'Etat, les collectivités territoriales ou les parents.

**Ministère** : La réduction des inégalités passe par un renforcement de notre action pour les territoires ruraux et de montagne. Dans cette perspective, une démarche contractuelle

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

pluriannuelle (conventions « ruralité ») a été proposée aux élus des territoires ruraux et de montagne ; elle permet d'offrir une méthode et des instruments souples et modulables d'aménagement du réseau d'écoles dans ces territoires fragilisés. Depuis la rentrée 2015, 150 emplois ont été spécifiquement consacrés au soutien de cette démarche.

La convention « ruralité » est un contrat d'engagements réciproques dans les territoires ruraux ou de montagne, caractérisés par un réseau d'écoles ne correspondant plus aux réalités de la démographie scolaire. Elle permet de renforcer la qualité de l'offre et de l'organisation scolaires. Elle est ainsi l'occasion d'un travail sur les conditions de développement des dispositifs « plus de maîtres que de classes », « accueil des moins de trois ans ». Elle est l'occasion d'une réflexion sur l'offre de services numériques éducatifs et peut s'appuyer sur les moyens mis en place à cette fin au profit des territoires ruraux.

L'isolement des petites structures scolaires isolées constitue un point d'attention.

Enfin, la convention peut être utilisée pour renforcer, au niveau territorial le plus approprié, la coordination des activités scolaires et périscolaires dans le cadre des projets éducatifs territoriaux.

Elle est signée au niveau départemental et identifie des territoires à l'échelon infra départemental ; elle peut être conclue au niveau académique. Une fois signée, la convention donne lieu à une diffusion auprès des élus.

Elle est conclue sur une base pluriannuelle, en général trois ans renouvelables. Un comité de pilotage est défini dans la convention et permet d'assurer le suivi des engagements des parties. Ce comité rend compte régulièrement à la communauté éducative du département de l'avancée des travaux de réorganisation du réseau scolaire mis en œuvre par la convention.

Une évaluation doit être réalisée au terme de la convention. Les conventions de première génération arrivées à échéance au cours de l'année 2017 donneront lieu à prolongation après un bilan partagé. Ce renouvellement ne signifie pas automatiquement la reprise des termes de la convention initiale.

### 27. La création d'un nouveau métier sous statut de la fonction publique répondant aux missions d'AESH et une véritable formation débouchant sur un diplôme de niveau bac minimum (niveau IV)

Jusqu'à la création des AESH en 2014, leurs missions étaient exercées par des AED-AVS dont la durée maximale de recrutement est limitée à 6 ans. En optant pour un recrutement par voie contractuelle, le gouvernement poursuivait un triple objectif : professionnaliser les missions, conserver le vivier des compétences et stabiliser les parcours professionnels, avec la perspective d'un CDI.

Par ailleurs, la fonction d'AESH requiert de pouvoir adapter l'exercice des missions associées aux particularités du handicap de l'élève suivi. Dans la mesure où les prescriptions médicales de l'élève concerné déterminent le temps de service de l'AESH, il n'est pas toujours possible de recruter ces personnels à temps complet sur toute l'année.

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

Ainsi, la voie contractuelle présente l'avantage de ne pas enfermer les jeunes et les salariés dans des cadres trop contraignants. Elle offre la souplesse nécessaire afin de s'adapter à l'évolution des prescriptions médicales et du parcours scolaire propre à chaque élève.

Par ailleurs, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles a remplacé le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique et reconnaît les missions exercées par les AESH.

En outre, afin de répondre à l'augmentation des prescriptions médicales d'aides aux élèves en situation de handicap, le Gouvernement s'est fixé un objectif de recrutement ambitieux. Pour y parvenir, le ministère envisage dans un premier temps de rénover les conditions de recrutement des AESH.

Il s'agira de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, mais également d'ouvrir le recrutement des AESH aux titulaires d'un diplôme de niveau IV qui pourront notamment accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale.

La durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, sera portée à 60 heures, pour garantir un socle de formation solide et harmoniser les pratiques académiques. Le renforcement de cette formation contribuera à asseoir la professionnalisation de ces agents.

Dans un second temps, le ministère engagera une réflexion de fond quant aux conditions d'emploi des AESH dans le cadre de l'agenda social 2018-2019.

### 28. Pour le réemploi immédiat des personnels en contrat aidé en charge des élèves en situation de handicap.

**CGT Educ'action** : Le plan social décidé par le gouvernement à l'encontre des emplois aidés au cours de l'été 2017 est très préjudiciable pour ces personnels mais aussi pour les missions qu'ils remplissaient au sein des écoles et pour les élèves qu'ils accompagnaient. Si le ministre a affirmé en septembre 2017 que ces suppressions d'emplois aidés n'allaient concerner que les aides à la direction, dans les faits, il s'est avéré que les non renouvellement et les suppressions touchés aussi les AVS qui aidaient les élèves en situation de handicap. De ce fait, de très nombreux élèves se sont retrouvés sans aide pour les premiers mois de l'année scolaire.

**Ministère** : Afin de mettre fin à la précarité des personnels en contrat aidé auxiliaires de vie scolaire (AVS), et de permettre une plus grande stabilité au bénéfice des élèves concernés, il a été décidé dès 2016 de transformer progressivement, sur une période de cinq ans, 56 000 contrats aidés en 32 000 emplois d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Les personnes recrutés dans le cadre d'un contrat aidé (CUI ou CAE) et justifiant d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap peuvent être recrutés comme AESH, sans avoir à justifier de la détention d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne.

Dans ce cadre, le projet de loi de finances pour l'année 2018 prévoit la création de près de 11 000 nouveaux postes d'AESH, dont 6 400 accompagnants supplémentaires au titre de la poursuite du

## Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable

juillet 2018

---

plan de transformation des contrats aidés en AESH, et plus de 4 500 recrutements supplémentaires directs d'AESH par les établissements publics locaux d'enseignement au cours de l'année 2018.

Enfin, la cédésation progressive des AESH employés en contrat à durée déterminée, engagée depuis juin 2014, sera poursuivie. Elle concerne plus de 28 000 agents.

A terme, ce seront donc plus de 50 000 AESH formés et stabilisés dans leur emploi qui exerceront et accompagneront les élèves en situation de handicap.

### 29. Pour une semaine et une année scolaires construites dans un cadre national qui ne soient pas soumises aux décisions des collectivités locales

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques le décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours. Toute évolution de la semaine devra faire l'objet d'un consensus local. Les autorisations seront accordées sur la base de la cohérence des apprentissages et donc de l'intérêt de l'enfant.

L'objectif premier du ministre est en effet de donner aux acteurs de terrain davantage de liberté dans l'organisation de la semaine scolaire afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt de l'enfant.

Au terme de la négociation, la CGT Educ'action indique maintenir son intention de déposer un préavis de grève.

L'adjointe à la sous-directrice des études  
de gestion prévisionnelle et statutaires

CGT Educ'action

Claire GAILLARD

Patrick DESIRE